



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1397
Protection des biotopes des îles de Chautagne - Malourdie

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

LE PRÉFET DE L'AIN,

Chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 et les articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par arrêté du 16 juin 1999 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 10 octobre 1996 et du 16 décembre 2004 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site NATURA 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (zone de protection spéciale FR8212004) au titre de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site NATURA 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (Zone spéciale de conservation FR8201771) au titre de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et approuvant le cahier des charges spécial du 19 octobre 1978 ;

VU l'autorisation de pacage sur les dépendances immobilières de la concession de la compagnie nationale du Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU la convention pour la protection des îles de Chautagne – Malourdie en date du 3 août 1987 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de Savoie Mont-Blanc en date du 01 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Ain, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 14 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Savoie, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 09 février 2017 ;

VU l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 21 juillet au 14 août 2017 et sur le site internet de la Préfecture de l'Ain du 17 août au 06 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les plages de graviers et sables nus, la forêt en évolution libre et les onze plans d'eau constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment au Castor d'Europe, au Martin pêcheur, à la petite Utriculaire et à d'autres espèces végétales et animales figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'AIPB du 17 septembre 1990 du fait des travaux de la CNR sur l'écluse de Chautagne et afin d'adapter le règlement aux nouveaux usages ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les îles de Chautagne-Malourdie fait partie intégrante du site NATURA 2000 « FR8201771/FR8212004 – Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » et que de ce fait, des mesures de gestion sont définies dans le document d'objectifs et leur mise en œuvre suivie lors des comités de pilotage Natura 2000 ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Est prescrite la préservation des îles de Chautagne – Malourdie, située sur les communes d'Anglefort et de Culoz du département de l'Ain et les communes de Motz, de Serrières-en-Chautagne et de Ruffieux du département de la Savoie, conformément au plan et états parcellaires joints au présent arrêté, d'une superficie d'environ 600 hectares (annexes 2 et 3).

Les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'applique le présent arrêté sont les suivantes :

- Au Sud à l'extrémité de la pointe de l'île ;
- Au Nord, à partir du PK 145 700 ;
- En rive gauche du Rhône court-circuité, la ligne d'eau des Hautes Eaux (digues non incluses) allant jusqu'à la pointe Sud ;
- En amont de l'usine CNR, côté canal d'amenée, le bord Est de la piste ;
- Le bord Est de la piste contournant les écluses, le bassin intermédiaire et le garage aval de l'écluse aval jusqu'au point de rétrécissement de la piste (environ PK 139 500)
- La berge du Rhône canalisé depuis le rétrécissement de la piste jusqu'à la pointe Sud de l'île.

Un plan de gestion de ces biotopes pourra être élaboré, et devra dans ce cas, être approuvé par le Préfet de l'Ain après avis des CDNPS de l'Ain et de la Savoie.

Article 2 : Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes et d'assurer la pérennité des espèces présentes, **sont interdits sur l'ensemble de la zone protégée tous travaux portant atteinte au sol, au sous-sol, à la couverture végétale**, notamment :

- La collecte des minéraux, fossiles, pièces archéologiques sauf autorisation préfectorale à des fins scientifiques délivrée par le Préfet de l'Ain, après avis des CDNPS de l'Ain et de la Savoie
- Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.
- Le développement d'activités industrielles, minières ou commerciales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux travaux et installations nécessaires aux aménagements liés à la navigation, au maintien de la sécurité, à la sûreté des ouvrages et à l'écoulement des crues, à l'entretien des ouvrages concédés à la Compagnie nationale du Rhône ou résultant de ses obligations de concessionnaire telles que prévues par les cahiers des charges, le schéma directeur et les consignes de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, ainsi que ceux de RTE – Centre Maintenance Lyon, et les entreprises travaillant pour leur compte. Les périodes d'intervention devront respecter les cycles biologiques de la faune du biotope ;
- aux opérations de valorisation biologique, hydromorphologique, ou d'accueil du public prévues par le plan de gestion ;
- à l'utilisation de la zone de transit de matériaux située entre les casiers n° 5 et n° 6 dans le cadre des travaux de la CNR et/ou de la mise en œuvre du plan de gestion ;
- aux travaux d'intérêt général, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative, autorisés par le Préfet de l'Ain après avis des CDNPS de l'Ain et de la Savoie.

Article 3 : Pour la gestion du site, sont également interdits sur l'ensemble du site :

- 1 – L'installation de panneaux publicitaires et pré-enseignes ;
La signalisation du site protégé et la signalisation disposée par la compagnie nationale du Rhône ou le Service de la navigation ne sont pas concernées par cette disposition.
- 2- Le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri, à l'exception de ceux pour le gardiennage ou pour des raisons scientifiques.
Toutefois, les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit dans les casiers, autorisée par arrêté préfectoral peuvent installer une tente pour s'abriter au bord de ces derniers.
- 3- L'utilisation de tout engin motorisé et notamment le trial, le 4 × 4, le VNM (véhicule nautique motorisé), les aéronefs ultra légers motorisés et la pratique de l'aéromodélisme ;
- 4- La pratique du vélo tout terrain (VTT) en dehors de la piste de servitude au Sud de l'usine CNR ;
- 5- **Les feux au sol** de toute nature y compris lors de la pêche de nuit ;
- 6- L'abandon ou le dépôt de déchets de toute nature.
- 7- L'utilisation de tout produit chimique.

Article 4 : Pour la protection des équilibres biologiques, est également interdit le développement des activités agricoles à l'exception des activités pastorales, sauf pour des opérations de valorisation biologique prévues par le plan de gestion ou autorisées par arrêté préfectoral.
Une autorisation de pacage du concessionnaire précise les zones concernées et les conditions d'exploitation.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité de l'habitat des espèces sur l'ensemble de la zone protégée, sont interdits :

- 1- La pénétration, la circulation et le stationnement de tout engin à moteur, sur la terre comme sur l'eau ;
- 2- La navigation et le stationnement de toute embarcation, des planches à voiles, paddles et tout engin de flottaison gonflable ou non dans les îles et les casiers d'emprunt ;
- 3- L'abordage et l'amarrage des embarcations sur le Rhône court-circuité, à l'exception de deux points en rive gauche, qui seront matérialisés sur le terrain (annexe 4) ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas

- aux véhicules, aéronefs et bateaux des différents services de police, du concessionnaire et du gestionnaire du milieu naturel dans l'exercice de leurs attributions ;
- aux véhicules, aéronefs et bateaux appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de démoustication ;

- aux véhicules nécessaires aux activités pastorales ou forestières, d'entretien ou d'aménagement autorisés ;
- aux véhicules accrédités par le G.I.C Chautagne Malourdie utilisés à l'agrainage des sangliers dans le cadre des plans locaux d'agrainage pour la prévention des dégâts, sans toutefois sortir des pistes ;
- aux véhicules accrédités par le G.I.C Chautagne Malourdie pour les chasseurs participant aux opérations de régulation des sangliers pour la prise en charge des animaux morts et la reprise des chiens courants.

Article 6 : Le Préfet de l'Ain, après avis de la compagnie nationale du Rhône, concessionnaire, peut confier par voie de convention, la gestion des îles de Chautagne - Malourdie à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Article 7 : Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, au titre des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information disposés autour du site.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés dans les mairies d'Anglefort et de Culoz dans l'Ain, de Motz, de Serrières-en-Chautagne et de Ruffieux en Savoie.

Il fera l'objet d'un communiqué de presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Savoie et de l'Ain. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes du 17 septembre 1990 et du 9 septembre 1997 sont abrogés.

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication :

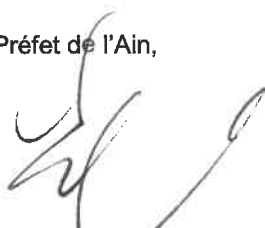
- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 :

Les Secrétaires généraux de l'Ain et de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Savoie, les Commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie, les Chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain et de la Savoie, les Chefs des services départementaux de l'Agence française de la biodiversité de l'Ain et de la Savoie, le Directeur du service de la Navigation Rhône-Saône, la Directrice de la Compagnie nationale du Rhône, les maires des communes d'Anglefort, de Culoz, de Motz, de Serrières-en-Chautagne et de Ruffieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain et de la Savoie.

Fait à CHAMBERY, le **04 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Ain,


Arnaud COCHET

Le Préfet de la Savoie,


 Pour le Préfet et par délégation,
 Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'APPB

Annexe 3 : Carte au 1/25 000^e

Annexe 4 : points d'accostage autorisés

ANNEXE 1

à l'arrêté de protection des biotopes des Îles de Chautagne - Malourdie

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans les listes suivantes :

Liste des espèces protégées

1/ - FAUNE :

<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot
<i>Tringa hypoleucos</i>	Chevalier guignette

2/- FLORE :

<i>Apium repens</i> (Jacq) Lag.	Ache rampante
<i>Butomus umbellatus</i> L.	Jonc fleuri
<i>Carex lasiocarpa</i> Ehrh.	Laîche à fruit velu
<i>Najas marina</i> L.	Naïade marine
<i>Poa palustris</i> L.	Pâturin des marais
<i>Utricularia minor</i> L.	Petite utriculaire

ANNEXE 2

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Pour le département de l'Ain

Commune	Section	n°
Anglefort	AK	0136
Anglefort	AK	0139 p
Anglefort	AK	0140
Anglefort	AK	0154 p
Anglefort	AK	0159 p
Anglefort	AK	0160 p
Anglefort	AK	0161 p
Anglefort	AK	0164 p
Anglefort	AM	0041 p
Anglefort	AM	0043
Anglefort	AM	0044
Anglefort	AM	0220 p
Anglefort	AM	0222
Anglefort	AO	0273 p
Anglefort	AO	0274
Culoz	AB	0329 p
Culoz	AB	0330 p
Culoz	AB	0331 p
Culoz	AB	0332 p
Culoz	AB	0333 p
Culoz	AB	0334 p
Culoz	AB	0335 p
Culoz	AB	0336 p
Culoz	AB	0337 p
Culoz	AB	0338 p
Culoz	AB	0339 p
Culoz	AB	0340 p

Commune	Section	n°
Culoz	AB	0341 p
Culoz	AB	0342 p
Culoz	AB	0343 p
Culoz	AB	0344 p
Culoz	AB	0345 p
Culoz	AB	0346 p
Culoz	AB	0347 p
Culoz	AB	0348 p
Culoz	AB	0349 p
Culoz	AB	0350
Culoz	AB	0351
Culoz	AB	0352
Culoz	AB	0353
Culoz	AB	0354
Culoz	AB	0355
Culoz	AB	0356
Culoz	AB	0357 p
Culoz	AB	0363 p
Culoz	AC	0249 p
Culoz	AC	0250
Culoz	AC	0251 p
Culoz	AC	0252
Culoz	AC	0253 p
Culoz	AC	0254
Culoz	AC	0255 p
Culoz	AC	0257 p

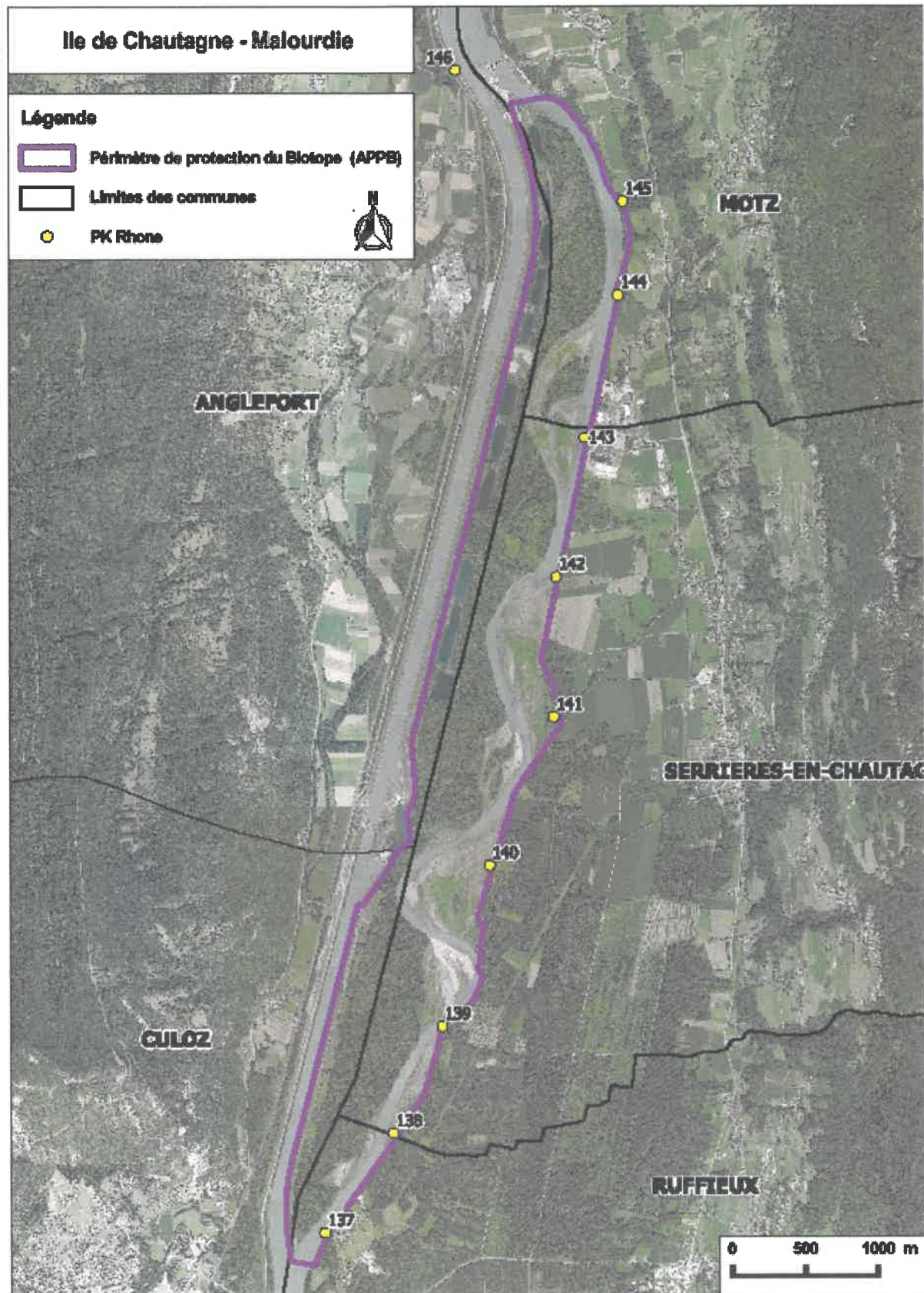
Pour le département de la Savoie

Commune	Section	n°
Serrières-en-Chautagne	A	0521
Serrières-en-Chautagne	A	0524
Serrières-en-Chautagne	AB	0001
Serrières-en-Chautagne	AB	0002
Serrières-en-Chautagne	AB	0003
Serrières-en-Chautagne	AB	0004
Serrières-en-Chautagne	AC	0001
Serrières-en-Chautagne	AC	0002
Serrières-en-Chautagne	AC	0003
Serrières-en-Chautagne	AC	0004
Serrières-en-Chautagne	AC	0005
Serrières-en-Chautagne	AC	0006
Serrières-en-Chautagne	AC	0007
Serrières-en-Chautagne	AC	0008
Serrières-en-Chautagne	AC	0009
Serrières-en-Chautagne	AC	0010

Commune	Section	n°
Serrières-en-Chautagne	E	0327
Serrières-en-Chautagne	E	0328 p
Serrières-en-Chautagne	E	0329 p
Serrières-en-Chautagne	E	0331 p
Serrières-en-Chautagne	E	0332
Serrières-en-Chautagne	E	0420
Serrières-en-Chautagne	E	0629
Serrières-en-Chautagne	E	0630
Serrières-en-Chautagne	ZB	0039 p
Serrières-en-Chautagne	ZB	0040 p
Ruffieux	A	0316 p
Ruffieux	A	0317 p
Ruffieux	A	0318 p

ANNEXE 3

Périmètre de l'APPB



ANNEXE 4

Points d'accostage autorisés sur le Rhône court-circuité (étoiles rouges)

